

Agence Marne la Vallée Descartes Développement

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

SIEGE SOCIAL :

AGENCE MARNE LA VALLEE DESCARTES DEVELOPPEMENT : AMV2D

.....
.....

PROJET
de
STATUTS
(pour l'assemblée
générale constituante)

BK

SL

La création de l'agence « Marne la Vallée Descartes Développement » s'inscrit dans la volonté de l'agglomération d'organiser le développement économique de l'ensemble de son territoire, d'être le moteur de son attractivité économique, et à cette fin d'ouvrir ses actions à l'ensemble des acteurs concernés dans ce contexte.

Depuis de nombreuses années les collectivités locales notamment le SAN du Val Maubuée et le conseil général de Seine-et-Marne ont identifié à l'Est de Paris un grand pôle industriel et scientifique consacré à la construction, à la maintenance, aux services de la ville durable et aux écotecnologies urbaines autour des compétences en matière de services urbains, de nouveaux matériaux pour le bâtiment, de traitement des eaux, de captage et de stockage du gaz carbonique, de gestion et traitement de l'eau et de géothermie...

L'Etat a identifié plusieurs grands pôles de développement en Ile-de-France. Leur réussite dépend de leur capacité à tisser des liens entre les laboratoires, les universités, les entreprises, les services publics et à les connecter aux grands réseaux mondiaux d'échanges.

Le développement et la réussite de ce pôle est une opportunité économique essentielle pour le territoire du Val Maubuée.

TITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée « Agence Marne la Vallée Descartes Développement » qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Instrument de la politique économique locale, l'Agence Marne la Vallée Descartes Développement a pour objet de :

- Contribuer au développement économique local
- Développer les synergies entre les acteurs
- Valoriser la cité Descartes notamment comme vecteur de l'attractivité économique du territoire

Les missions de l'association sont de :

- Valoriser et développer les filières d'excellence du territoire ;
- Assurer la promotion et la communication autour de l'offre territoriale, éventuellement en s'appuyant sur une marque ou un label ;
- Favoriser les partenariats et les projets entre l'ensemble des acteurs œuvrant dans ces domaines afin notamment de renforcer les outils du développement économique sur le territoire (incubateur, pépinière...) ;
- Favoriser la création d'entreprises innovantes dans une logique d'ancrage territorial ;
- Organiser la prospection d'entreprises à attirer sur le territoire et coordonner les acteurs liés à leur implantation ;
- Assurer une veille économique sur des secteurs stratégiques identifiés.

ps gl

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège de l'Association est fixé à la date de signature des présents statuts au 23-25 rue Alfred Nobel - Cité Descartes - 77420 Champs sur Marne

Il pourra être transféré en tous lieux de la cité Descartes par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION – CATEGORIE ET DEFINITION

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres ordinaires

Les membres fondateurs sont :

Les collectivités locales qui ont porté le projet technopolitain depuis ses débuts : le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée et le département de Seine-et-Marne. Les autres membres fondateurs sont : l'Etablissement Public d'Aménagement EPAMARNE, le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Université Paris Est, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne et Seine et Marne Développement.

Les membres ordinaires peuvent être :

- Des organismes de développement économique
- Des entreprises qu'elles soient publiques ou privées
- Des établissements d'enseignement supérieur et de formation
- Des organismes de recherche et de valorisation de la recherche

Les membres fondateurs et ordinaires sont répartis au sein de deux collèges :

1. Collège Collectivités Territoriales et EPCI
2. Collège Partenaires

Les collectivités locales qui adhèrent une fois l'association créée deviennent automatiquement membres fondateurs.

L'adhésion des membres ordinaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Les membres fondateurs et les membres ordinaires acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les représentants des membres fondateurs et des membres ordinaires siègent avec voix délibérative au Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- par décès des personnes physiques,

SM *48*

- par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelle que cause que ce soit,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour l'une des raisons suivantes :
 - pour motif grave laissé à son appréciation, le membre intéressé ayant été invité auparavant, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites,
 - pour non-paiement de la cotisation dans un délai de six mois après la mise en demeure.

Le mandat des représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements et des chambres consulaires est limité à la durée de leur mandat électif au sein de ces entités.

TITRE 3 : STRUCTURES

ARTICLE 6 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 : ASSEMBLES GENERALES : COMPOSITION ET ROLE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, désigné selon les modalités prévues ci-dessous.

Elle se prononce sur le rapport moral et financier établi par le Président du Conseil d'Administration, auquel est annexé le rapport d'activité établi par le Bureau. Elle approuve les comptes annuels et fixe la cotisation des membres. Elle délibère des orientations stratégiques de l'association sur la base d'un rapport moral. Toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Bureau exécutif ou le Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, pour une présidence de 3 ans. Il est statutairement choisi parmi les membres du collège Collectivités Locales. Il est non salarié de l'Association. Sa révocation en cours de mandat peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par les statuts.

ARTICLE 8 : CONVOCATION ET QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de tout document utile.

pa *yl*

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins sept jours. L'Assemblée siège alors sans condition de quorum.

Tout représentant d'un membre peut donner pouvoir et être ainsi représenté. La délégation de pouvoir en question est obligatoirement nominative.

ARTICLE 9 : DELIBERATION ET VOTES

Le président du Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de l'Association, ses observations sur le rapport du Bureau, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Il est établi sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 13 à 19 représentants répartis dans deux collèges :

1 - Le collège collectivités territoriales et EPCI

Ce collège dispose de 7 à 10 représentants sachant que le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée dispose de 5 représentants et le département de Seine et Marne de 2 représentants.

Les autres postes sont destinés à des collectivités territoriales susceptibles d'adhérer ultérieurement.

2 - Le collège partenaires

Ce collège dispose de 6 à 9 représentants dont 6 effectifs à la création de l'agence :

- Le PRES Université Paris Est
- l'EPAMARNE
- La CCI de Seine et Marne
- Seine et Marne Développement
- 2 représentants des PME/PMI

Les autres postes sont destinés à des établissements et entreprises susceptibles d'adhérer ultérieurement.

Le collège des collectivités et EPCI doit dans tous les cas de figure disposer d'un représentant de plus que le collège partenaires.

Le Président pourra convier toute personne qu'il estimera utile aux travaux du Conseil d'Administration en fonction des sujets traités et des expertises nécessaires. Le Directeur y assiste de droit.

Lorsque le mandat de son (ou ses) représentant expire, chaque membre est tenu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Un commissaire aux comptes, nommé par le conseil d'administration, assiste aux délibérations.

ARTICLE 11 : DUREE DES FONCTIONS

Le mandat des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable au moins deux fois, expirant à l'issue de la réunion de la première Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

ARTICLE 12 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et ne peut être fixé au moment de la réunion. Il peut comprendre des questions diverses, proposées par un ou des membres du Conseil d'Administration. L'inscription est obligatoire si elles sont formulées par écrit au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Un secrétaire de séance est désigné obligatoirement au début de chaque séance.

Le vote est individuel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration, signées par le Secrétaire de séance et par le Président, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège de l'Association.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours avant la date fixée par la réunion et contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut se faire assister dans ses réunions par un certain nombre de personnalités qualifiées qu'il lui appartiendra de choisir. Ces personnalités qualifiées auront uniquement voix consultatives.

Le directeur salarié de l'Association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote.

ARTICLE 13 : MISSION ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se prononce sur les orientations stratégiques de l'Association et arrête les orientations annuelles et pluriannuelles de son action.

pe 41

Il fixe les objectifs assignés au Bureau, qui lui remet un rapport annuel de gestion, et exerce le contrôle de son action. Il nomme et peut révoquer le directeur général de l'Association. Il fixe le montant de sa rémunération.

En outre, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, par délégation et dans les limites qu'il fixe, déléguer des pouvoirs au Bureau ou au Directeur.

Le Conseil d'Administration décide du déplacement du siège de l'Association, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion des membres aux deux collèges est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration délibère sur les demandes d'admission sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Bureau si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : GRATUITE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, le remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peut leur être effectué sur justificatifs vérifiés.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN TIERS

Toute convention intervenant entre l'Association et un tiers doit être soumise à ratification du Conseil d'Administration.

LE BUREAU

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Le Bureau, organe opérationnel et exécutif de l'association, est l'émanation du Conseil d'Administration. Il est constitué du Président, de deux Vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le Directeur y assiste de droit.

Le Bureau peut se faire assister de toute personne de son choix. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association dans les conditions et limites fixées au règlement intérieur.

Il prépare les propositions d'orientations stratégiques qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

me yl

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres de l'Association, du produit des prestations issues de ses activités, des subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ou privés, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 19 : ANIMATION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend une équipe opérationnelle avec à sa tête un directeur, personne physique salariée, nommé par le Conseil d'Administration qui agit sur délégation des pouvoirs du Président.

L'Association peut recruter des personnels et accueillir des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales en détachement ou mis à disposition.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Les obligations de nature comptable de l'Association sont précisées dans son règlement intérieur.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédents la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 22 : PUBLICATIONS

Le rapport financier, les comptes annuels, le rapport d'activité approuvé par l'Assemblée Générale sont publiés annuellement.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION : FORMALITES

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration. Les règles de convocation, de vote et de quorum pour les Assemblées Générales Extraordinaires convoquées à ce titre sont identiques à celles qui s'appliquent lors des Assemblées Générales Ordinaires.

Handwritten initials and signature

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à sept jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION


En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un but analogue.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration adopte et modifie le règlement intérieur de l'Association.

Le 19.03.10 2010

Le Président



F. Rasco

